



# LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

AVRIL 2021

## ANNEXE 2

# LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

### LA PROTECTION DES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Un des trois critères du verdissement vise la protection des prairies ou pâturages permanents. Le critère prairies permanentes concerne toutes les exploitations bénéficiant du paiement vert, hormis les exploitations qui sont réputées vérifier ce critère (intégralement en agriculture biologique ou qui ne possèdent pas de surfaces en prairies permanentes).

Est prairie ou pâturage permanents toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus) ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement, sous réserve qu'elles soient situées dans l'un des 38 départements du sud de la France (y compris la Corse) inclus dans le zonage autorisé.

Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus.

Le critère du verdissement relatif aux prairies permanentes comporte deux composantes :

- le suivi au niveau régional de la part des surfaces en prairie ou pâturage permanents dans la surface admissible totale, pour éviter une dégradation ;
- la protection des prairies et pâturages permanents dits sensibles.

### LE MAINTIEN D'UN RATIO DE PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

La part de la surface agricole (SAU) en prairies et pâturages permanents est calculée chaque année en fin de campagne, au second semestre, depuis l'année 2015 : ce ratio tient compte des surfaces en prairies et pâturages permanents et de la SAU de toutes les exploitations soumises aux exigences du verdissement.

Ce ratio, calculé au niveau régional, est comparé au ratio de référence pour cette région, calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 pour tenir compte des prairies créées.

### > Niveau 1 : régime d'autorisation

En cas de dégradation du ratio de plus de 2,5% dans une région, un dispositif d'autorisation est mis en place. Les conversions de prairies et pâturages permanents (en terre arable ou culture permanente) devront faire alors l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les critères d'autorisation, définis au niveau national et mis en œuvre au plan régional, comportent les exploitants :

- s'engageant à établir une surface en prairie permanente équivalente à la surface convertie ;
- relevant d'une procédure AGRIDIFF ;
- dont la surface admissible totale de l'exploitation d'élevage comporte une large part de prairies et pâturages permanents, et qui souhaitent améliorer leur autonomie fourragère ;
- qui sont nouveaux installés ou jeunes agriculteurs, et qui souhaitent retourner une partie des surfaces en herbe récupérées dans la nouvelle exploitation.

Un exploitant convertissant, dans ce cas, une prairie permanente sans autorisation s'exposera à une réduction/sanction sur son paiement vert.

**Exemple :** si le ratio de référence de la région R est de 20%, le dispositif d'autorisation s'enclenchera si le ratio de la campagne est inférieur à  $20\% \times (1 - 2,5\%) = 19,5\%$ .

---

Dans le cadre du système d'autorisation, si un exploitant s'engage à établir une surface en prairie permanente équivalente à la surface convertie, la surface implantée en herbe ou autres plantes fourragères herbacées devra être déclarée dès la première année, et par dérogation à la définition générale, en tant que prairie permanente (et non pas prairie temporaire pendant 5 ans, puis prairie permanente à compter de la cinquième année révolue). Dans le cas où ce sont des surfaces déjà consacrées à la production d'herbe (prairies temporaires par exemple) qui sont reconverties en prairies permanentes, ces surfaces devront rester en prairie permanente pendant le nombre d'années restantes nécessaires pour atteindre 5 années consécutives. Une telle opération n'impactera donc pas le ratio régional, et les autorisations demandées à ce titre seront généralement accordées.

---

### > Niveau 2 : obligation de réimplantation

En cas de dégradation du ratio de plus de 5% dans une région, les conversions de prairies et pâturages

permanents seront interdites, et des réimplantations en prairie permanente seront demandées à certains exploitants de la région afin de ramener cette dégradation en deçà de 5%. Les réimplantations viseront en premier lieu les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties sans autorisation (y compris des surfaces converties par un exploitant précédent), le reliquat de réimplantation nécessaire étant réparti sur les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties avec autorisation.

Les conversions sur les deux campagnes précédant la constatation du ratio seront concernées.

**Exemple :** pour la région R, la réimplantation sera mise en œuvre si le ratio est inférieur à  $20\% \times (1 - 5\%) = 19\%$ . Si l'obligation de réimplantation est constatée fin 2021, par exemple, les conversions effectuées pendant les campagnes 2020 et 2021 pourront générer des obligations de réimplantation à constater pour la campagne 2022.

---

Les surfaces réimplantées seront considérées comme des prairies permanentes dès la première année de leur réimplantation et devront rester en prairie permanente pendant au moins 5 ans à compter de leur création. Dans le cas où ce sont des surfaces déjà consacrées à la production d'herbe (prairies temporaires par exemple) qui sont reconverties en prairies permanentes, ces surfaces devront rester en prairie permanente pendant le nombre d'années restantes nécessaires pour atteindre 5 années consécutives. À l'exception des prairies sensibles, les prairies et pâturages permanents peuvent être labourés et réensemencés, du moment qu'ils demeurent avec un couvert compatible avec la définition d'une prairie permanente.

---

## LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES

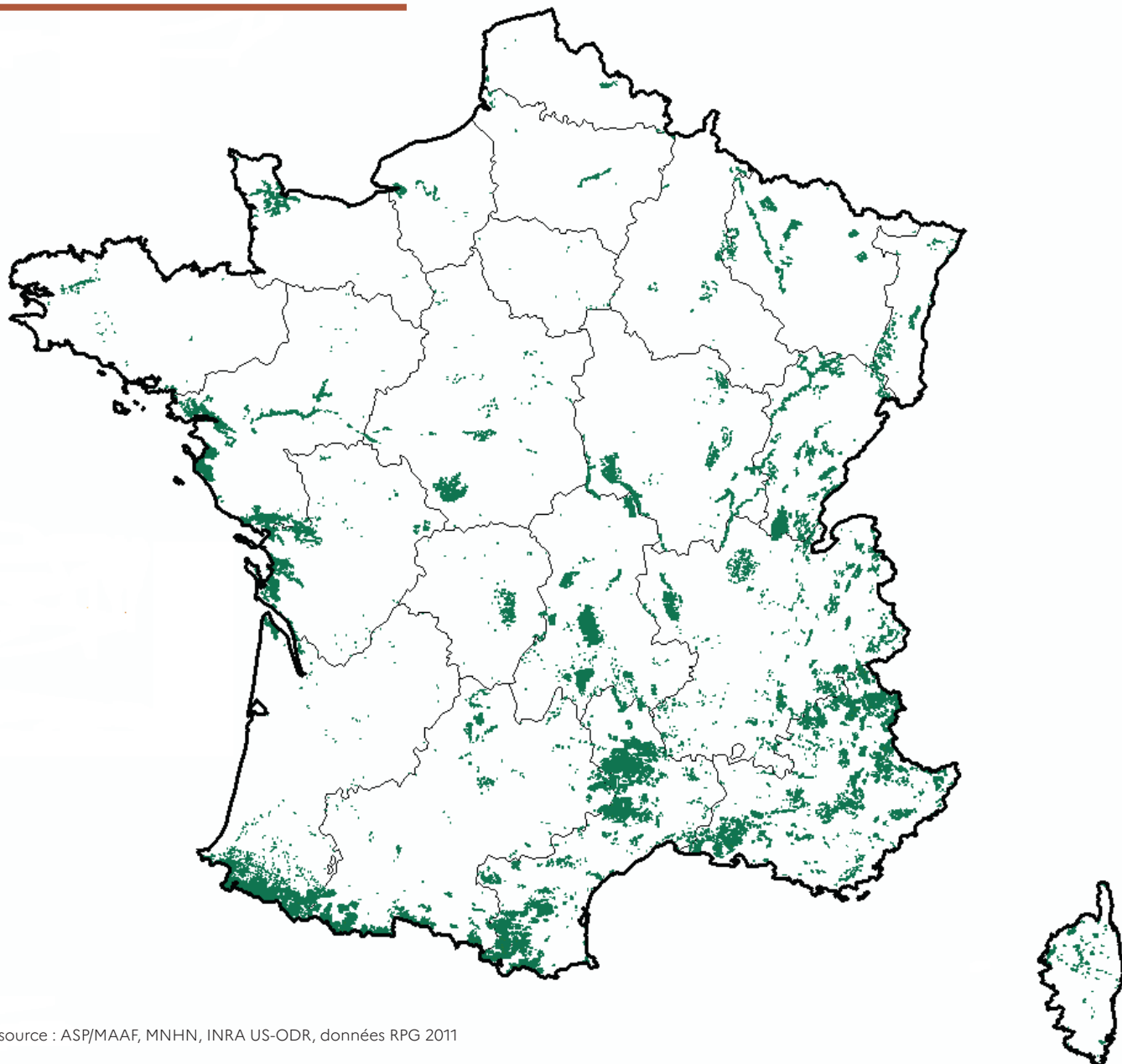
Certaines surfaces en prairies et pâturages permanents sont qualifiées de sensibles : pour ces surfaces, l'exploitant doit conserver la surface en prairie permanente, il ne peut ni la labourer, ni la convertir en terre arable ou culture permanente, sauf à s'exposer à une réduction/sanction sur son paiement vert et à une obligation de réimplantation l'année suivante. Le travail superficiel du sol est cependant autorisé sur ces surfaces, par exemple pour permettre un sursemis.

Les prairies sensibles sont les surfaces qui étaient prairies ou pâturages permanents en 2014, et qui sont :

■ présentes dans les zones Natura 2000 pour les landes, parcours et estives;

■ présentes dans des zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des zones Natura 2000, pour les prairies naturelles.

## LES PRAIRIES SENSIBLES EN FRANCE



source : ASP/MAAF, MNHN, INRA US-ODR, données RPG 2011

Sont fournies par département des cartes indiquant les zones dans lesquelles les prairies et pâturages permanents présents en 2014 sont qualifiés de prairies permanentes sensibles.

**Les exploitants agricoles pourront également, avec telepac, connaître au moment de leur déclaration celles de leurs prairies permanentes qui sont qualifiées de sensibles. Ces cartes peuvent être consultées sur le site : <http://agriculture.gouv.fr/pac-2015-cartes-departementales-des-prairies-permanentes-sensibles>.**